

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Dans le présent document le masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

SECTION I - FONDEMENTS

1. Le présent règlement découle de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3, article 249) :

« La Commission scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre, et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles ».

2. La Commission scolaire s'assure que le centre, sous sa juridiction, respecte les règles de gestion de la sanction des études et des modalités d'attribution des équivalences émises par le Ministère.

3. Sept principes sous-entendent ce règlement :

- 3.1 L'évaluation fait partie intégrante du processus d'enseignement. Son rôle premier consiste à recueillir des informations afin d'aider à intervenir auprès de l'élève et rendre ce dernier davantage conscient de son cheminement scolaire.

- 3.2 La démarche évaluative comprend cinq éléments :

- ⊆ L'intention
- ⊆ L'objet d'évaluation
- ⊆ La mesure
- ⊆ Le jugement
- ⊆ La décision, l'action

- 3.3 La justice et l'équité sont à la base de toute démarche évaluative.

- 3.4 L'élève a droit à l'information sur son cheminement des apprentissages et de l'évaluation au plan du savoir (les connaissances), du savoir-faire (les habiletés) et du savoir-être (les attitudes).

- 3.5 L'évaluation des apprentissages est une responsabilité partagée entre l'élève, la commission scolaire et le ministère de l'Éducation.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

- 3.6 La Commission scolaire s'assure de la qualité des apprentissages et de l'évaluation dans les centres sous sa juridiction.
- 3.7 Les apprentissages réalisés hors du contexte scolaire sont réputés recevables pour fin d'évaluation.

SECTION II - DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement on entend par :

Acquis extrascolaires :

Connaissances, habiletés ou attitudes d'un adulte résultant d'un apprentissage effectué en dehors du cadre scolaire.

Acquis scolaires :

Connaissances, habiletés et attitudes d'un adulte résultant d'un apprentissage effectué dans un cadre scolaire.

Adulte :

Toute personne ayant atteint l'âge de seize (16) ans au 1^{er} juillet de l'année scolaire durant laquelle il s'inscrit à la commission scolaire en vue d'une formation ou d'une évaluation.

Apprentissage :

Activités ou ensemble d'activités permettant d'acquérir ou d'approfondir des connaissances, de développer des attitudes et des habiletés dans le cadre ou en dehors du cadre scolaire.

Classement :

Action posée auprès de l'adulte en vue de lui signifier le programme d'études dans lequel il devrait s'engager compte tenu de ses objectifs de formation.

Cours :

Ensemble d'activités d'apprentissage organisées et définies par un programme d'études comportant un certain nombre d'heures.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Épreuve :

Instrument de mesure écrit, oral ou pratique administré à un adulte afin d'évaluer l'atteinte des objectifs visés par un cours ou un ensemble de cours.

Équivalence :

Égalité de valeur reconnue entre des cours, programmes ou diplômes. Unités attribuées par le ministère de l'Éducation du Québec pour les acquis qui ont déjà été reconnus, soit par une autorité compétente du Québec ou d'ailleurs. La reconnaissance d'acquis scolaires ou extrascolaires d'un adulte pourra réduire le nombre de cours qu'il devra suivre.

Évaluation des apprentissages :

Processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter les données relatives à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études.

Évaluation formative :

Démarche d'évaluation orientée vers une action pédagogique immédiate auprès de l'adulte en vue d'assurer une progression constante de ses apprentissages.

Évaluation diagnostique :

Démarche d'évaluation qui vérifie les préalables chez un candidat et le situe.

Évaluation sommative :

Démarche d'évaluation qui consiste à porter un jugement sur le degré d'atteinte des objectifs énoncés dans un programme pour prendre des décisions relatives à la sanction des acquis scolaires ou extrascolaires.

Relevé des acquis :

Document délivré par le ministère de l'Éducation du Québec et qui énumère les codes, les niveaux et les mentions reconnus à l'adulte concerné.

Sanction des acquis :

Processus au terme duquel le ministère de l'Éducation du Québec reconnaît qu'un adulte rencontre les exigences spécifiques d'une formation donnée.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

SECTION III – CHAMP D'APPLICATION

5. Le présent règlement s'applique à l'évaluation des apprentissages scolaires et extrascolaires ainsi qu'à celle du développement général de l'élève en formation générale au secteur des « **adultes** » de la Commission scolaire.
6. L'évaluation relative aux programmes de l'alphabétisation du présecondaire et du secondaire peut être appliquée avant, pendant ou après l'apprentissage, selon qu'il s'agit d'une évaluation diagnostique, formative ou sommative.
7. L'évaluation relative à la reconnaissance des acquis extrascolaires et au développement général doit se faire à la demande de l'adulte et selon la procédure établie par la Commission scolaire.
8. L'élève doit être informé de ce qui est attendu de lui lors de l'évaluation.

SECTION IV – RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

9. Dans l'exercice de ses responsabilités, la Commission scolaire assure :
 - 1- L'élaboration des épreuves dont elle est responsable;
 - 2- La diffusion des informations relatives à la passation des épreuves en provenance du Ministère;
 - 3- La sensibilisation du personnel enseignant aux règles prescrites pour chacune des épreuves. Dans le cas des épreuves pratiques, il est utile que les enseignantes et enseignants prennent aussi connaissance de leur contenu;
 - 4- La passation intégrale des épreuves selon les règles présentes pour chacune d'elle;
 - 5- La planification de l'administration de l'ensemble des épreuves pratiques et théoriques.
 - 6- La reproduction des épreuves;
 - 7- La garde et la confidentialité du matériel d'évaluation;
 - 8- La transmission des résultats au Ministère;
 - 9- La conservation des documents qui ont servi à la passation des épreuves.

SECTION V – ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

10. La direction du Service de l'éducation des adultes de la Commission scolaire s'assure du respect des normes et modalités d'évaluation des apprentissages et des sanctions des acquis des adultes inscrits en formation générale.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

11. La direction de chaque Centre d'éducation des adultes précise les modalités du présent règlement dans son ou ses établissements.
12. L'évaluation diagnostique doit vérifier les préalables chez un candidat; elle doit aussi le situer dans un programme d'études donné au début ou au cours de sa formation.
13. L'évaluation formative doit renseigner le formateur et l'élève en cours d'apprentissage et situer celui-ci à l'égard de sa progression dans ses apprentissages. Les résultats de cette évaluation doivent uniquement servir à des fins d'apprentissage et d'enseignement. Le formateur doit assurer la préparation des instruments utilisés pour aider l'élève dans ses apprentissages.
14. L'évaluation sommative doit identifier et reconnaître le niveau d'atteinte des objectifs d'un programme d'études par l'élève. Elle est associée à des opérations telles que la sanction des études, l'attestation de cours, le passage à un degré supérieur, la diplomation ou la réalisation complète du projet de formation de l'élève.

SECTION VI – ÉPREUVES

15. Le responsable de la sanction des études à la commission scolaire s'assure d'avoir obtenu du ministère de l'Éducation du Québec toute l'information relative à la passation des épreuves et il en informe la direction de chaque centre d'éducation des adultes.
16. Le Centre d'éducation des adultes doit vérifier l'identité de l'élève à qui il fait passer une épreuve. Tout élève, en formation ou non, qui démontre qu'il a une préparation suffisante, peut être admis à l'épreuve d'un cours. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir suivi le cours pour s'inscrire à l'épreuve de ce cours. Il revient au centre d'éducation des adultes autorisé de juger du degré de préparation de l'élève.
17. La passation de l'épreuve de sanction peut avoir lieu à tout moment de l'année. Une épreuve est administrée à la fin de l'apprentissage relatif à l'objectif visé par chaque élève.
18. L'élève qui fréquente un centre doit subir les épreuves au moment où il est prêt à le faire et après autorisation de son formateur.
19. Pour l'administration des épreuves, le centre d'éducation des adultes prévoit des locaux adéquats et s'assure de la disponibilité du matériel nécessaire pour ces épreuves.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

20. Les épreuves éditées par le Ministère doivent obligatoirement être utilisées chaque fois qu'elles sont disponibles. Dans les cas où elles ne le sont pas, la commission scolaire s'assure que la préparation des épreuves est conforme aux définitions du domaine d'examens.
21. Pour les cours dont la responsabilité de la préparation de l'épreuve relève de la commission scolaire, on peut utiliser une épreuve préparée par celle-ci ou une épreuve d'appoint préparée et fournie à titre de service par le Ministère.
22. Le choix de la version d'une épreuve théorique doit être fait par la personne responsable du matériel d'évaluation dans un centre d'éducation des adultes, et non par l'enseignante ou l'enseignant.
23. La Commission scolaire a la responsabilité de reproduire les épreuves de responsabilité ministérielle selon ses besoins. Elle doit aussi reproduire selon ses besoins le matériel complémentaire nécessaire (cassettes, diapositives, disquettes, plans, etc.).
24. La correction des épreuves est du ressort du formateur sauf, lorsque le centre, la commission scolaire ou le ministère de l'Éducation en avise autrement.
25. Les épreuves doivent être utilisées uniquement à des fins d'évaluation en vue de la sanction; à aucun moment ces épreuves ne peuvent être utilisées à des fins d'évaluation formative, à des fins d'exercices ou en guise de pré-tests.

SECTION VII - CONFIDENTIALITÉ

26. La Commission scolaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver le caractère confidentiel des épreuves.
27. La direction de chaque Centre d'éducation des adultes s'assure qu'aucune information relative au contenu des épreuves ne soit divulguée aux adultes avant la période prévue pour l'évaluation en vue de la sanction.
28. La copie d'une épreuve et le matériel d'accompagnement ne doivent jamais être remis, ni montrés aux adultes après la passation d'une épreuve.
29. Le contenu des épreuves ne doit pas être révisé avec l'adulte après la passation des épreuves.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

30. Les épreuves qui doivent circuler entre divers édifices ou divers locaux doivent être contenues dans des enveloppes scellées.
31. Les épreuves doivent être entreposées dans un endroit sûr dès leur réception. Il doit en être de même après la séance d'examens.
32. La direction de chaque centre d'éducation des adultes voit à la conservation des documents (matériel de réponses) qui ont servi à la passation des épreuves durant une période d'au moins douze mois.
33. Lorsque l'on prend connaissance d'un vol d'épreuves provenant du ministère de l'Éducation du Québec, ou que l'on constate la disparition de celles-ci, un rapport doit être rédigé et envoyé à la Direction de la sanction des études. Le rapport doit préciser quelles épreuves ont disparu et les circonstances connues entourant l'événement.

SECTION VIII – RÉSULTATS DES APPRENTISSAGES

34. La conservation des résultats est sous la responsabilité de la Commission scolaire, en conformité avec la Loi sur les archives et la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
35. Les résultats obtenus par les adultes doivent être transmis au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport selon les modalités prévues par le Ministère.
36. La Commission scolaire doit sanctionner la réussite de chaque cours qui n'est pas sanctionné par le Ministère.
37. Le Centre d'éducation des adultes s'assure de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout plagiat au cours de la passation d'une épreuve.
38. Lorsqu'un adulte se rend coupable de plagiat ou aide délibérément un autre adulte, on doit lui attribuer automatiquement le résultat zéro «0 » pour ce cours. Le cas échéant, l'adulte concerné devra reprendre l'épreuve au complet, et ce, sous une autre forme.
39. Le Centre d'éducation des adultes s'assure que la détermination du résultat d'une épreuve respecte intégralement les clés de correction et de notation de cette épreuve.
40. Le seuil de réussite pour les cours est de 60 sur 100. De façon transitoire, il peut être différent pour certains cours.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

41. Dans tous les cas où une épreuve porte sur l'ensemble du cours, on doit faire passer cette épreuve, et le résultat sera déterminé en additionnant les points obtenus par l'adulte dans cette épreuve.
42. Dans le cas où une épreuve contient plusieurs parties, le résultat final devra être attribué en conformité avec les règles de détermination du résultat accompagnant le matériel d'évaluation de ce cours.
43. Afin de permettre à l'adulte d'amorcer sans délai les activités d'apprentissage d'un cours subséquent ou de participer à des activités de récupération dans le cas d'un échec, l'enseignante ou l'enseignant doit informer l'adulte le plus tôt possible des résultats obtenus.
44. À la demande de l'adulte, l'organisme autorisé révisé la notation de l'épreuve ou d'une partie de l'épreuve de l'élève et attribue, s'il y a lieu, un nouveau résultat. La demande doit être faite par écrit dans les trente jours qui suivent la communication du résultat à l'adulte par l'organisme autorisé.
45. Afin de permettre la délivrance des documents officiels de sanction, les résultats aux épreuves d'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires doivent être transmis au Ministère le plus tôt possible, soit dans les 30 jours après leur attribution. Tous les résultats d'évaluation doivent être transmis, y compris les échecs de même que les résultats aux épreuves de reprise.
46. L'adulte qui a subi un échec à une épreuve a droit de reprise. Cependant, l'adulte qui veut exercer son droit de reprise doit démontrer qu'il a récupéré de façon satisfaisante les apprentissages non acquis avant qu'on ne lui fasse passer une autre épreuve.
47. La reprise devra porter sur toute l'épreuve ou, le cas échéant, sur toutes les parties de l'épreuve qui ont entraîné l'échec.
48. Dans le cas d'une épreuve, il faut s'assurer d'une nouvelle version.
49. Le résultat à transmettre au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit être celui que l'élève a obtenu à l'épreuve de reprise. Toutefois, c'est le résultat le plus élevé obtenu par l'adulte qui figurera dans le relevé des acquis.
50. L'adulte qui a subi un échec à une épreuve d'évaluation d'acquis extrascolaires n'a pas droit de reprise.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

51. L'adulte qui repasse l'examen d'un cours qu'il a déjà réussi doit être soumis de nouveau à l'ensemble de l'évaluation du cours et à l'aide d'une nouvelle version de l'épreuve. Le résultat le plus élevé obtenu par l'adulte apparaîtra dans le relevé des acquis.
52. Seules les personnes suivantes sont autorisées à prendre connaissance de ces résultats et à en obtenir copie :
- a) l'adulte, son représentant ou, s'il y a lieu, le titulaire de l'autorité parentale;
 - b) l'héritier de l'adulte;
 - c) les membres du personnel de direction, du personnel professionnel enseignant ou non enseignant, ainsi que du personnel cadre et du personnel de soutien dont les fonctions sont directement liées à la formation ou encore au traitement des documents qui s'y rapportent;
 - d) le ministre ou son représentant.

SECTION IX – DROITS ET DEVOIRS DES ADULTES

53. La direction de chaque Centre d'éducation des adultes s'assure que l'adulte est informé des résultats de ses évaluations.
54. La direction de chaque Centre d'éducation des adultes voit à ce que l'adulte reçoive un rapport écrit d'évaluation.
55. Le contenu de chacun des rapports écrits d'évaluation doit être conforme aux exigences du régime pédagogique.
56. Pour les élèves dont le handicap nécessite certaines mesures spécifiques aux examens ministériels, la Commission scolaire applique pour ces examens, les règles particulières prévues au « **Guide de gestion de la sanction des études** » du Ministère.
57. L'adulte inscrit ou non en formation générale a le droit de subir les épreuves sommatives des cours inscrits à son programme à la condition qu'il satisfasse aux exigences prévues à l'article 16 du présent règlement.
58. La Commission scolaire fixe les exigences d'admission aux examens, et la direction de chaque centre d'éducation des adultes en informe les candidats.
59. L'adulte a le devoir de fréquenter assidûment les cours auxquels il est inscrit, et de participer activement aux activités d'apprentissage et d'évaluation.

POLITIQUE SUR LES NORMES ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES ET DE SANCTION DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

SECTION X - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

60. La Commission scolaire applique intégralement le « **Guide de gestion de la sanction des acquis des adultes** » publié annuellement par le ministère de l'Éducation du Québec.
61. La Commission scolaire s'assure du respect du présent règlement.
62. Le directeur de centre s'assure de la diffusion et de l'application de ce règlement dans son centre.

SECTION XI - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

63. Conformément à l'article 394 de la Loi sur l'instruction publique (L.Q., 1988, chapitre 84), le présent document entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.